

verneur général ou bien s'agit-il d'une somme supplémentaire? Le ministre peut-il nous dire combien cette commission coûte par jour?

L'hon. M. DUNNING: Les \$20,000 serviront à rembourser des dépenses imprévues qui ont été faites. Il est assez difficile de dire combien par jour coûtera cette enquête, mais je puis fournir des renseignements qui aideront peut-être à s'en faire une idée. On estime que la commission tiendra en tout quatre-vingt-dix séances. Le juge ne reçoit naturellement aucun salaire; il reçoit une allocation quotidienne pour ses dépenses. On estime que les honoraires des avocats coûteront environ \$38,000 et que les dépenses de voyage s'éleveront à environ \$2,000. Les vérificateurs et comptables coûteront environ \$10,000 et l'on paiera \$2,500 pour un économiste. Il y a aussi un certain nombre d'autres titres de dépenses tels que \$3,500 pour l'impression du rapport et pour le paiement de certains honoraires à des fonctionnaires qui font un travail spécial à ce sujet. Puis il y a \$6,000 pour dépenses diverses. Cela donne une idée sommaire de ce que coûtera la commission.

(Le crédit est adopté.)

Pour permettre le paiement du montant de la police d'assurance n° 16736, souscrite, en vertu de la Loi des assurances des anciens combattants, sur la vie de Percy William Roper, à Maggie Amanda Roper, nonobstant les dispositions de ladite loi, \$1.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est ce crédit?

L'hon. M. DUNNING: C'est un cas curieux, monsieur le président, et j'aimerais à l'expliquer.

Le très hon. BENNETT: Je me demande comment il se fait que le chiffre n'est que de \$1.00.

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis mieux faire que d'exposer les faits. Mon très honorable ami doit savoir que certaines dispositions de la loi de l'assurance des soldats de retour prescrivent au ministre des Finances de rendre une décision quant à la façon de disposer de l'assurance. Dans ce cas-ci—j'imagine que je puis dire le nom, étant donné qu'il paraît dans ce crédit—le soldat assuré sous le régime de cette loi nomma comme bénéficiaire sa première femme, Maggie Amanda Roper. Il obtint un divorce aux Etats-Unis, si ma mémoire est fidèle, et il se remarria. L'assuré et sa première femme furent informés par les fonctionnaires qui s'occupaient alors de l'application de cette loi que le second mariage ne pouvait être reconnu et que la première femme devait demeurer bénéficiaire de l'assurance. La première femme continua donc de payer les primes jusqu'à la mort de l'assuré. Plus tard, cependant, la

[Le très hon. M. Bennett.]

Commission des pensions reconnut le divorce, et la première femme ne peut donc régulièrement rien recevoir. Quand cette affaire me fut soumise, je pensai qu'il était absolument injuste que la première femme, après avoir, en se basant sur des promesses faites, il y a plusieurs années par des fonctionnaires responsables, payé les primes de l'assurance de son mari divorcé, fût ensuite privée, à la mort de ce dernier, de bénéficier de l'assurance qu'elle avait payée, et cela simplement parce que, dans l'intervalle, la Commission des pensions avait reconnu le divorce. Il n'y a aucun moyen de rendre justice autrement que celui qui est indiqué dans ce crédit.

M. WOODSWORTH: Mais qu'est-ce que fait ici un dollar?

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est qu'une somme nominale, car le montant en jeu est le chiffre de la police d'assurance. Le Parlement ne vote pas d'argent; il reconnaît un droit. L'argent est à la disposition de la personne mentionnée dans la police d'assurance.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que le ministre aurait dû dire que la police était faite payable à la femme sans qu'elle fût désignée nominalement.

L'hon. M. DUNNING: Le nom est dans le crédit.

Le très hon. M. BENNETT: Il l'est maintenant; la difficulté s'est élevée sur la question de savoir si elle était légalement l'épouse. Le souvenir que j'ai de l'affaire est absolument différent. Cette police, comme plusieurs autres, avait été faite payable à la femme de l'assuré. Ce dernier divorça et sa nouvelle femme prétendit qu'elle était l'épouse. Or, d'après les dispositions de ce crédit, c'est à la première femme qu'on reconnaît le droit de retirer l'argent, et cela avec beaucoup de raison. Cependant, ce qu'a fait la Commission des pensions ne se rapportait qu'aux fins de la pension et devrait être étranger à ceci. Il aurait pu cependant en résulter un procès, et je pense que cela règle l'affaire. Je me rappelle un autre cas analogue à celui-ci. Ce dollar est un gage témoignant de la charge qui pèse sur le fonds du revenu consolidé.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

(Le crédit est adopté.)

Pour permettre à la Commission du blé d'acquitter les engagements de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, assumés par la Commission canadienne du blé sous le régime de l'alinéa (f) de l'article 7 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935, \$15,856,645.35.

L'hon. M. DUNNING: J'aurai une explication à donner qui est due au très honorable chef de l'opposition. Hier soir, j'avais cru